

La procédure de conciliation

Cette procédure remplace, depuis le 1er janvier 2006, la procédure de règlement amiable.

La conciliation a pour finalité la conclusion d'un accord entre un chef d'entreprise et ses créanciers en vue de fixer des délais paiement et/ou des remises de dettes.

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent faire l'objet d'une procédure de conciliation les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité de nature commerciale, artisanale ou libérale.

Précisions : Les agriculteurs, pour lesquels une procédure de règlement amiable répondant à des règles spécifiques existe, ne peuvent pas bénéficier de cette procédure.

Pour quels types de difficultés

La conciliation concerne les entreprises :

- qui éprouvent des difficultés avérées ou prévisibles d'ordre juridique, financier et économique,
- ou en cessation des paiements **depuis moins de 45 jours**.

La demande d'ouverture d'une procédure de conciliation

Il appartient au dirigeant de déposer une requête auprès du président :

- **du tribunal de commerce**, s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale ou artisanale,
- **du tribunal de grande instance** pour les sociétés et les entreprises individuelles exerçant une activité libérale.

La requête doit être établie par écrit, être signée et datée du jour de sa remise au président du tribunal. Elle doit comporter une description de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise, de ses besoins de financement et les moyens pour y faire face. (pièces à joindre)

La durée

Le président du tribunal nomme un conciliateur pour une durée ne pouvant excéder 4 mois. (prolongation éventuelle d'un mois)

Le dirigeant de l'entreprise peut proposer un conciliateur au Président du tribunal compétent ou récuser le conciliateur nommé par ce dernier.

Objectifs.

La procédure a pour but de trouver un accord entre le dirigeant et ses créanciers (fournisseurs, administration fiscale ou sociale, établissement de crédit...) par des :

- délais de paiement des dettes de l'entrepreneur,
- remises de dettes,
- remises des intérêts et pénalités de retard.

Les effets de l'accord

Deux possibilités existent :

- Sur demande conjointe des parties, le président du tribunal peut constater l'accord et lui donner une force exécutoire après avoir vérifié auprès du débiteur qu'il ne se trouve pas en cessation des paiements. Dans ce cas, l'accord conclu n'est pas publié et reste donc confidentiel. Il met fin à la procédure. Il ne suspend pas les poursuites des créanciers à l'égard du débiteur.

- Sur demande du débiteur, le tribunal peut homologuer l'accord si ces conditions sont réunies :
 - le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou si l'accord lui permet d'y mettre fin,
 - les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise,
 - l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.
- Le jugement d'homologation de l'accord met fin à la procédure de conciliation. Il est déposé et publié au greffe du tribunal. Toute personne intéressée peut le consulter.

L'homologation de l'accord présente plusieurs avantages :

Pour le Dirigeant ou le chef d'entreprise :

- la suspension, pendant la durée d'exécution de l'accord, de toute action en justice ou de toute poursuite individuelle sur son patrimoine,
- la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques.

Pour les créanciers parties à l'accord :

- être à l'abri d'une action en responsabilité pour soutien abusif de l'entreprise en difficulté,
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, le bénéfice d'être payés prioritairement par rapport aux créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure de conciliation, s'ils ont accordé au débiteur un nouvel apport en trésorerie permettant d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Contacts :

| | |
|--|---|
| <p>Tribunal de Commerce de Chauny Palais de Justice 02322 CHAUNY Tél 03 23 52 12 64</p> <hr/> <p>TGI de LAON 3, Place Aubry 02000 Laon Tél 03 23 26 29 35</p> <hr/> <p>Tribunal de Commerce de Saint Quentin Palais de Fervaque BP 645 02322 Saint Quentin Tél 03 23 62 34 10</p> <hr/> <p>Tribunal de Commerce de Soissons 76, Rue Saint Martin 02200 Soissons Tél 03 23 53 04 82</p> | <p>Contacts CCIA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Didier PINSSON : 03.23.06.02.15 • Laura JUILLET : 03.23.04.39.87 • Jean-François de ROUVILLE : 03.23.04.39.89 |
|--|---|

Modèle de requête en ouverture d'une procédure de conciliation

A Monsieur le président du tribunal de commerce de(ville)

La société (dénomination sociale), SARL au capital deeuros, dont le siège social est sis à, (adresse complète) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de (ville) sous le numéro, représentée par son gérant domicilié audit siège,

A l'honneur de vous exposer les faits suivants :

La situation économique, sociale et financière de la société est actuellement la suivante : (faire un compte rendu de cette situation).....

La société a donc des besoins de financement et plus précisément (développer).....

La société a d'ores et déjà recherché les moyens de faire face à ses besoins de financement : (préciser, ce peut être un rapprochement engagé avec certains créanciers, la saisine de la commission des chefs des services financiers, le travail d'un mandataire ad hoc.....).

Pour ces raisons, la société est bien fondée à solliciter, en application de l'article L. 611-6 du code de commerce, l'ouverture d'une procédure de conciliation et la nomination d'un conciliateur pour une durée de quatre mois.

A cette fin, elle propose que soit désigné M.(nom), demeurant(adresse)

Fait à, le

Signature du gérant

Pièces jointes :

- extrait Kbis
- état des créances et des dettes
- liste des créanciers
- état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan
- comptes annuels, tableau de financement, situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible des trois derniers exercices
- projet de plan de restructuration
- plan de financement et compte de résultat prévisionnel
- le cas échéant, autres pièces justifiant des premières mesures prises pour redresser la situation